

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 30 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REINE EMBALLAGES

Route de Samognat - Veyziat
01100 OYONNAX

Références : 20250406-RAP-S41
Code AIOT : 0006111735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement REINE EMBALLAGES implanté route de Samognat - Veyziat - 01100 Oyonnax. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection et des actions nationales 2025 sur la sobriété hydrique et les installations de combustion moyenne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REINE EMBALLAGES
- Route de Samognat - Veyziat - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0006111735
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REINE EMBALLAGES est une entreprise familiale créée en 1884, spécialisée dans la fabrication de cartons ondulés et de packaging imprimé.
Elle fait partie du groupe LGR PACKAGING (regroupements d'entreprises depuis 1987).

Le site est implanté, depuis une quarantaine d'années, à Veyziat sur la commune d'Oyonnax.
L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 - Sobriété hydrique
- Action nationale 2025 - Combustion
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrages de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Obligations déclaratives GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	10 mois
6	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R.515-114 à R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.2.4.l.a)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mesure périodique	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 10.2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 8.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
15	Vérification périodique des équipements	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 8.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 1.2.1
3	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 4.1.1
10	Évaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
11	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 9.3.5
12	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
13	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
16	Stockage de papier et carton	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 9.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu et suivi en termes de contrôles réglementaires.

Quelques rappels ont toutefois été faits, notamment sur les valeurs limites d'émissions des installations de combustion.

En ce qui concerne la consommation en eau du site, si la valeur limite autorisée dans l'arrêté préfectoral est largement respectée, l'exploitant doit dresser un bilan de ses consommations par poste et étudier les économies d'eau encore possibles. L'élaboration d'un plan de sobriété hydrique (PSH) apparaît comme l'outil adapté pour justifier à l'inspection que les pratiques de l'entreprise en matière de consommation en eau sont vertueuses et au plus près des besoins de la production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site est classé : <ul style="list-style-type: none">- rubrique 2450-Aa (imprimerie) pour 250 kg/j de produits consommés pour revêtir le support (autorisation),- rubrique 2445-1 (fabrication de carton) pour 120 t/j (passage de A à E par décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021),- rubrique 2940-2a (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) pour 2,4 t/j (passage de A à E par décret n°2020-559 du 12 mai 2020),- rubrique 1530-3 (dépôts de papier et carton) pour 15 138 m³ (déclaration),- rubrique 1532-3 (dépôt de bois) pour 1 260 m³ (déclaration),- rubrique 2910-A2 (combustion) pour 3,5 MW (déclaration)- rubrique 2925 (charge d'accumulateurs) pour 58,8 kW (seuil de déclaration réhaussé à 600 kW si la charge ne produit pas d'hydrogène par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019).
Constats : L'exploitant a présenté les données suivantes pour l'année 2024 : <ul style="list-style-type: none">- consommation de produits d'impression : 324 kg/jour ; les produits utilisés contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, la valeur retenue est de 162 kg/jour, soit inférieure au 250 kg/j autorisés,- tonnage de production en carton : 28 022 kg/jour, soit inférieurs aux 120 t/j enregistrés,- consommation de colle : 3,839 t/jour ; cette quantité est à diviser par deux car les colles utilisées contiennent moins de 10% de solvant, soit 1,92 t/j, valeur inférieure à celle autorisée (2,4 t/j).- volume présent sur site de papier/carton : 11 302 m³, soit en adéquation avec le volume déclaré,- volume présent sur site de bois : 351 m³, soit en adéquation avec le volume déclaré,- la puissance des installations de combustion est aujourd'hui de 4,595 MW, à la suite du remplacement de deux des quatre chaudières du site après la délivrance de l'arrêté d'autorisation en 2018. L'exploitant a remis à l'inspection un tableau reprenant les caractéristiques des chaudières du site.- l'établissement n'est plus classé sous la rubrique 2925 ; l'atelier de charges d'accumulateurs n'a pas évolué (pas de production d'hydrogène et puissance inférieure à 600 kW).
L'inspection n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Ouvrages de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Comptage de l'eau prélevé
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Le site compte 7 compteurs d'eau. Jusqu'en novembre 2024, un seul relevé des compteurs était réalisé par an. Aujourd'hui, un relevé mensuel (tableur excel) est instauré, notamment pour détecter les fuites. Au vu des relevés présentés, la consommation du site est inférieure à 20 m ³ /j. Le relevé journalier n'est pas exigé. En revanche, il doit a minima être hebdomadaire. L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de passer à un relevé hebdomadaire des compteurs au lieu de mensuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du volume d'eau autorisé
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à prélever 13 000 m ³ sur le réseau d'eau public (hors eau liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours).
Constats : Les consommations d'eau du site ont respectivement été de 6 331 m ³ , 5 086 m ³ et 4526 m ³ pour 2022, 2023 et 2024. La valeur maximale de prélèvement autorisée n'est pas atteinte. L'exploitant a indiqué avoir mis en place des actions d'économies d'eau (notamment par récupération), mais la baisse de consommation est principalement liée à la baisse de production du site. L'inspection n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 et Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : <u>AM du 02/02/1998, art. 2 :</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...] <u>AP du 22/10/2018, article 4.1.1 :</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Outre les besoins en eau dans le procédé de production (colle), l'atelier d'imprimerie nécessite une hydrométrie contrôlée nécessitant une consommation d'eau en hiver (février notamment). L'exploitant a déjà réalisé des actions de réduction de sa consommation en eau (récupération, réinjection, filtration à certaines étapes de production) sans avoir fait une identification précise des postes consommateurs et une mesure du gain obtenu à la suite des actions réalisées. L'exploitant est sensible au sujet sans avoir formalisé les actions réalisées et établi un plan prévisionnel sur les pistes d'économies encore possibles. Aucune réfrigération en circuit ouvert n'est faite sur site. L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de six mois, d'apporter la justification de sa gestion efficace, économe et durable de la ressource en eau dans son activité. L'établissement d'un plan de sobriété hydrique (PSH) répond à cette demande. L'exploitant proposera également à l'inspection une valeur maximale de prélèvement d'eau correspond à ses besoins en eau actualisés et calculés au plus juste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Obligations déclaratives – GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ;

<p>-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]</p> <p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an ;</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est concerné par les déclarations sous GEREPE pour les quantités de déchets produits, mais pas pour les consommations en eau (prélèvement inférieur à 50 000 m³/an sur le réseau d'adduction d'eau potable).</p> <p>L'exploitant n'a jamais réalisé de déclaration sous GEREPE.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sa déclaration d'émissions de polluants et déchets sous GEREPE pour la prochaine campagne (données 2025 à saisir sous GEREPE avant le 31 mars 2026). L'inspection reste à disposition en cas de difficultés d'accès à l'application.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 10 mois</p>

N° 6 : Registre MCP

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.515-114, R.515-115 et R.515-116</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La directive 2015/2193 relative aux installations de combustion de taille moyenne du 28 novembre 2015 (Directive MCP) prévoit de recueillir des données concernant les installations de combustion dont la puissance est comprise entre 1 et 50 MW. Les données à recueillir sont reprises aux articles R.515-113 à R.515-116 du code de l'environnement. Les modalités du recueil des données sont précisées par l'arrêté du 02 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes.</p> <p>Ces informations sont communiquées pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW. <p>Les informations demandées à l'article R.515-114 du code de l'environnement sont déclarées par voie électronique sur le site internet https://demarches-simplifiees.fr/.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas encore réalisé la déclaration, au titre du registre MCP, exigée par le code de l'environnement.</p>

L'inspection des installations classées demande à ce qu'elle soit réalisée sous un délai d'un mois sur le site internet https://demarches-simplifiees.fr/ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : VLE Chaudières au gaz n°1, 2, 3 et vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.2.4.1.a) et Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, articles 3.2.2 et 3.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des VLE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>AM du 03/08/2018, article 6.2.4 :</u> Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p> <p><u>AM du 03/08/2018, article 6.2.4.1.a) :</u> Valeur limite d'émission en NOx pour les installations existantes déclarées après le 1er janvier 2014 de P < 10MW et fonctionnant au gaz naturel : 100 mg/Nm³ Les VLE ne sont pas applicables aux installations de puissance inférieure à 1 MW.</p> <p><u>AP du 22/10/2018, articles 3.2.2 et 3.2.3 :</u> Pour les 4 installations de combustion, les valeurs limites d'émissions (VLE) sont : - vitesse minimale d'éjection : 5 m/s - poussières : 5 mg/Nm³ - SO₂ : 35 mg/Nm³ - NOx : 150 mg/Nm³</p>
<p>Constats :</p> <p>Lorsque plusieurs textes sont applicables à l'installation, en l'occurrence l'arrêté ministériel du 03 août 2018 et l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, les VLE les plus restrictives s'appliquent. Notamment, pour la nouvelle chaudière vapeur mise en service en 2019, la VLE en NOx est désormais de 100 mg/Nm³ (et non 150 mg/Nm³). Le prestataire de contrôle n'a pas retenu la bonne VLE dans son rapport.</p> <p>Le dernier contrôle des émissions atmosphériques des installations de combustion a été réalisé du 25 au 27 novembre 2024. Les résultats sont bien exprimés dans les conditions normales de température et de pression sur gaz secs. S'agissant d'un combustible gazeux, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont bien rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.</p>

Les vitesses minimales d'éjection ne sont pas respectées pour l'ensemble des chaudières (mesures entre 1,9 m/s et 2,7 m/s pour une valeur minimale à 5 m/s).

Les poussières et le SO₂ n'ont pas fait l'objet d'analyses alors que l'arrêté préfectoral le prévoit.

Concernant le paramètre NOx, les résultats sont conformes pour les chaudières n°1, 2 et 3, mais ne sont pas conformes pour la chaudière vapeur (122 mg/Nm³ mesurés sur la moyenne des 3 essais pour une VLE à 100 mg/Nm³).

L'exploitant demande à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de mener les investigations nécessaires pour identifier les causes de non-respect des vitesses minimales d'éjection et de la VLE en NOx pour la chaudière vapeur, puis de faire réaliser une nouvelle mesure des rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres exigés pour les 4 installations de combustion présentes sur site.

Si l'exploitant souhaite une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, il peut en faire la demande en préfecture avec tous les éléments d'appréciation permettant au service instructeur de se prononcer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant doit davantage s'appropriier les rapports d'analyses transmis par son prestataire et mettre en œuvre et tracer les actions correctives adéquates pour remédier aux éventuelles non-conformités observées. À ce jour, ce travail n'est pas réalisé et formalisé.

L'exploitant demande à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, de prendre des mesures pour s'assurer de la mise en place d'actions correctives en cas de dépassement des VLE des rejets atmosphériques des installations de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 10.2.11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer une fois tous les deux ans une mesure des rejets atmosphériques des chaudières par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Constats : La dernière mesure des rejets atmosphériques des chaudières date de novembre 2024 et la précédente datait de janvier 2020. L'exploitant n'a pas respecté la fréquence d'analyses réglementaire. L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de prendre des mesures pour s'assurer que le contrôle des rejets atmosphériques des chaudières par un organisme agréé soit bien réalisé à une fréquence bisannuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Évaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Trois essais de 30 min ont bien été réalisés pour chacune des mesures. Lors du contrôle de novembre 2024, le prestataire fait la moyenne des trois essais pour établir la conformité. Dans le cas des analyses de novembre 2024, le fait de comparer la moyenne ou individuellement les trois essais ne change rien à la conclusion, mais l'inspection rappelle toutefois que les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. L'inspection n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 9.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de coupure
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. La chaufferie de chauffage des locaux, sera équipée d'une seconde électrovanne, avant les 31 décembre 2018.
Constats : L'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité. Pour chaque local de chaufferie (local chaudières des bâtiments et local chaudière vapeur), la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont assorties d'une détection qui coupe l'alimentation en gaz en cas de fuite. L'arrivée en gaz de chaque chaudière est également équipée d'un organe de coupure.
L'inspection n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection gaz – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz – Détection incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Le dispositif de détection de gaz en place est conforme aux attendus réglementaires.

Le prestataire qui assure le suivi de la détection a tenu compte des évolutions réglementaires et abaisser le seuil de détection à 30 % de la LIE au lieu des 60 % de la LIE qui était en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Le dernier rapport de contrôle du dispositif de détection date du 12 décembre 2024 et conclut à l'opérationnalité du dispositif.

Les locaux de chaufferie sont équipés d'une détection automatique d'incendie.

L'inspection n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Constats :

Des audits de l'efficacité énergétique ont été réalisés sur l'ensemble des installations de combustion entre 2024 et 2025. La seule observation retenue portait sur l'isolation des réseaux, cette dernière ayant été faite début 2025.

L'inspection n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.- de 6 poteaux incendie, répartis comme indiqué sur plan joint en annexe 2 du présent arrêté, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces poteaux incendie permettent de fournir individuellement un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Pour chacune des zones non-recoupées des bâtiments, telles que représentées sur le « plan de recoupement des zones » joint en annexe 3 du présent arrêté, la combinaison de plusieurs poteaux incendie, additionné de la réserve d'eau du dispositif d'extinction automatique pour les zones 1 et 2, permet d'assurer une défense extérieure contre l'incendie répondant aux exigences de la règle D9, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;- avant le 31 décembre 2018, un point d'eau incendie permettant d'utiliser la réserve d'eau du système d'extinction automatique. Ce point d'eau devra comporter une aire d'aspiration de 4X8 m, permettant le stationnement de l'engin d'intervention ;- d'un dispositif d'extinction automatique dans les zones 6, 7, 8 et la galerie adjacente aux zones 3 et 8, telles que représentées sur le « plan de recoupement des zones » joint en annexe 3. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">- la présence d'extincteurs ayant fait l'objet d'un contrôle le 24/01/2025,- la présence de RIA ayant fait l'objet d'un contrôle le 17/02/2025,- la présence de 6 poteaux incendie ; les poteaux internes ont fait l'objet d'une vérification le 03/12/2024, mais le dernier justificatif de contrôle des poteaux publics date de 2018,- l'aménagement demandé sur la réserve de sprinklage avec une aire d'aspiration pour les engins des pompiers,- la présence du dispositif d'extinction automatique requis, dont le dernier contrôle du 18/11/2024 conclut à son bon état de marche. L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de prendre l'attache de la collectivité en charge du suivi du réseau de poteaux incendie publics pour obtenir les justificatifs des débits et pressions de ceux assurant la défense extérieure contre l'incendie du site. Ces justificatifs seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification du 15 au 19 juillet 2024. L'exploitant a présenté un tableau de suivi interne des non-conformités relevées. La détection incendie a fait l'objet d'un contrôle le 30/04/2024. Les 8 portes coupe-feu du site ont été contrôlées le 30/04/2024 ; les 3 non-conformités relevées ont fait l'objet de remise en état (facture à l'appui). Le dispositif de désenfumage a été vérifié le 17/12/2024 ; le rapport présenté indique que certains exutoires n'ont pas pu être vérifiés en raison de leur inaccessibilité (exutoires à 15 m de haut). L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de faire réaliser le contrôle des exutoires de fumée qui n'avaient pas pu être contrôlés en décembre 2024, en anticipant l'intervention par la mise à disposition des moyens nécessaires à l'accessibilité des équipements à contrôler.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Stockage de papier et carton

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, chapitre 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des plans de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les prescriptions de stockage définies au chapitre 9.1 de son arrêté d'autorisation.
Constats : La visite terrain des installations a permis de constater que les murs et portes coupe-feu étaient présents conformément au plan du dossier de demande d'autorisation. L'organisation des stockages de produits finis des zones 1 et 2 a été vérifié. Les modalités de stockage dans la zone 2 correspond à celle décrite dans l'arrêté préfectoral.

En revanche, dans la zone 1, la configuration décrite dans l'arrêté préfectoral ne correspond pas à celle sur site ; il a été constaté 2 racks simples et 5 racks doubles alors que l'arrêté prévoit 2 racks simples et 2 racks doubles. Après vérification dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) ayant conduit l'arrêté préfectoral du 22/10/2018, il s'avère qu'il y a eu une erreur de retranscription dans l'arrêté d'autorisation. La simulation Flumilog du DDAE pour la zone de stockage 1 prévoit bien 2 racks simples et 5 racks doubles ; cette simulation conclut que les effets thermiques ne sortent pas des limites de propriété et qu'aucun effet domino (flux à 8 kW/m²) n'atteint les stockages voisins.

Les modalités de stockage contrôlées sont donc conformes ; lors de la prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation, une correction sera apportée à l'article 9.1.2.1 pour rectifier l'erreur de rédaction faite en 2018.

L'inspection n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suites